



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0078 du 30/04/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0078 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0078, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance pour diversifier les ressources en eau de la communauté d'Agglomération de la Riviera Française sur la commune de La Turbie (06), déposée par la société SMIAGE Maralpin, reçue le 26/02/2024 et considérée complète le 22/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer un forage de reconnaissance d'une profondeur de 400 m maximum avec un débit prévisionnel maximal d'exploitation équivalent à environ 1 200 m<sup>3</sup>/j de la manière suivante :

- pose d'un pré tubage acier de 406 mm de diamètre ;
- forage en tubage au marteau fond de trou de 165 mm de diamètre.

Considérant que ce projet a pour objectif d'identifier le niveau de la nappe, le début exploitable, et surtout la qualité de l'eau, et si les éléments sont concluants, compléter et diversifier les sites de production d'eau potable du secteur ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une piste végétalisée à proximité d'habitations ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°930020133 « Tête de chien » ;
- en zone couverte par un arrêté de protection biotope n° 2012-663 du 20 juin 2012 pour garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées présentes ;
- à proximité (environ 400 m) du site Natura 2000 directive oiseaux FR9301568 « Corniche de la Riviera » ;
- dans la masse d'eau souterraine affleurante « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises » identifiée FRDG175 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante FRDG175 « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises » sollicitée par le projet est classée ressource stratégique (bon état quantitatif et chimique) pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- le dépôt d'un dossier de déclaration préalable « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 des articles R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre duquel une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite et des mesures relatives à la préservation de la biodiversité, à la prévention d'un risque de pollution accidentelle seront prescrites ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel, ni de modification concernant l'usage des sols, la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance pour diversifier les ressources en eau de la communauté d'Agglomération de la Riviera Française sur la commune de La Turbie (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de forage de reconnaissance pour diversifier les ressources en eau de la communauté d'Agglomération de la Riviera Française situé sur la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SMIAGE Maralpin.

Fait à Marseille, le 30/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**